

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2
DE LA RÉGIE**

**1. RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1, PAGE 4,
ARTICLE 39.4**

Préambule :

Les mots « pour fins de production d'électricité » ont été ajoutés au paragraphe c) de l'article 39.4.

Demande :

- 1.1 Veuillez justifier cet ajout, et préciser notamment pourquoi il est spécifique à la source d'énergie du sol (géothermie).

Réponse:

Cette précision a été apportée afin de bien marquer la distinction par rapport à l'utilisation de la géothermie pour fins d'échange de chaleur. La même précision serait peut-être utile pour la bioénergie. Dans les autres cas (énergie éolienne, énergie photovoltaïque, énergie hydroélectrique), il est clair qu'il s'agit de production d'électricité.

D'autre part, le Distributeur croit comprendre que la production d'électricité par géothermie n'est probablement pas possible au Québec, puisque les conditions requises (sources de vapeur ou d'eau souterraine très chaude) n'y sont pas présentes.

2. RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 3, ARTICLE 69

Préambule :

La Régie comprend que le premier alinéa de l'article 69 des Conditions des services vise tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec, qu'il puisse servir ou non à injecter de l'électricité dans le réseau et quelle que soit sa capacité maximale de production.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer cette compréhension et fournir les explications nécessaires.

Réponse:

L'interprétation est exacte. Cette obligation permet d'assurer que les informations minimales auront été transmises au Distributeur pour qu'il en fasse l'analyse requise afin d'assurer :

- 1) la sécurité des employés d'Hydro-Québec qui interviennent sur le réseau de distribution ;
- 2) le maintien de la qualité de l'onde desservie aux clients ;
- 3) la sécurité et le maintien du bon fonctionnement des équipements du réseau de distribution.

2.2 Veuillez identifier les normes auxquelles l'article 69 réfère. Veuillez indiquer où elles sont disponibles pour consultation et les produire.

Réponse:

Il s'agit des normes suivantes, énumérées à la pièce HQD-1, Document 2, Annexe 3, page 3 :

E.12-01 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec

E.12-05 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée de 600 kVA et moins, au réseau basse tension d'Hydro-Québec

E.12-06 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée sans injection de puissance au réseau de distribution d'Hydro-Québec

E.12-07 Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée utilisant des onduleurs de faible puissance au réseau de distribution basse tension d'Hydro-Québec

E.12-08 Exigences relatives à la mise en parallèle momentanée de génératrices d'urgence au réseau de distribution d'Hydro-Québec

Seules les normes E.12-05 et E.12-07 s'appliquent à l'option d'autoproduction ; elles sont déjà produites au dossier comme pièces HQD-3, Documents 1 et 2.

La norme E.12-01 est disponible à :

<http://www.hydro.qc.ca/transenergie/fr/commerce/pdf/e1201.pdf>

Les normes E.12-06 et E.12-08 sont encore en rédaction. Elles seront publiées dès qu'elles auront été approuvées par les instances hiérarchiques d'Hydro-Québec.

Toutes ces normes seront disponibles sur Internet lorsqu'elles auront été approuvées par les instances hiérarchiques d'Hydro-Québec. Il est à noter que ces normes s'adressent aux maîtres électriciens qui feront les installations.

3. RÉFÉRENCES : (I) HQD-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1, PAGES 3 ET 5, ARTICLES 39.1 ET 62.1
(II) HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 16, LIGNES 3 À 6

Préambule :

Les articles 39.1 et 62.1 précisent que l'option s'applique à l'abonnement aux tarifs D, DM, ou G dont la puissance n'est pas mesurée.

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer quels sont les impacts d'enlever cette restriction sur l'admissibilité des clients à l'option de l'autoproduction.

Réponse:

Compte tenu de la limite de la capacité de production formulée à l'article 39.4 (moins de 50 kW ou de l'estimation de la puissance appelée du client) le retrait de cette restriction n'aurait aucun impact en ce qui concerne les clients des tarifs D et DM, puisque le mesurage de leur puissance appelée ne s'applique qu'au-delà de 50 kW.

Dans le cas du tarif G, il n'y aurait pas d'impact si la Régie acceptait la proposition du Distributeur de faire passer le seuil de facturation de la puissance de 45 à 50 kW (R-3579-2005, HQD-13, Document 1). Si cependant la Régie décidait de maintenir le seuil de 45 kW et que la restriction relative au mesurage de la puissance était maintenue, alors les 2952 clients du tarif G dont la puissance se situe entre 45 et 50 kW ne seraient pas admissibles à l'option.

Si, d'autre part, la Régie décidait de maintenir le seuil de 45 kW et que la restriction relative au mesurage de la puissance était levée, alors les 2952 clients du tarif G dont la puissance se situe entre 45 et 50 kW seraient admissibles à l'option. Une telle situation ajouterait cependant à la complexité et aux coûts de mesurage et de facturation, que le Distributeur a déjà mis en preuve.